Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d’une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Depuis quelques semaines, le Luxembourg assiste à une hausse régulière (mais non exponentielle) du nombre de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2. Il apparaît qu’un grand nombre de ces infections est acquis dans des situations où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés, surtout dans des contextes privés. Par ailleurs, un nombre de plus en plus élevé de personnes ne respectent ni la quarantaine ni l’isolement.

Au vu de cette situation, la loi en projet propose des mesures supplémentaires susceptibles de limiter la propagation du virus dans la population. Il paraît en effet justifié d’imposer des mesures plus restrictives, y compris dans l’espace privé, afin de parvenir à réduire le nombre de personnes infectées, de ne pas compromettre à terme d’autres activités économiques et sociales et d’éviter que les capacités du système de santé ne soient mises à mal.